

**ARRETE PERMANENT DEFINISSANT LES LIMITES DE LA COMMUNES DE
LAURENS**

Le Maire de la commune de Laurens,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, 44 et 225

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence départementale de Béziers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales qui la traversent, l'agglomération de Laurens sera délimitée comme suit :

- a) Sur la Route Départementale N° 18^e 10 au PR 6+200
- b) Sur la Route Départementale N°136 du PR 23+430 au PR 23+865 et du
PR 23+865 au PR25+200
- c) Sur la Route Départementale N° 15^e3 au PR 8+560

ARTICLE 2 : Toute décision relative au même objet est abrogée

ARTICLE 3 – Monsieur le maire de la Commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de Béziers, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 08 avril 2026
Le Maire,
Jacques ROMERO

